

Official Plan and Zoning By-law Amendment Proposal Summary

File Number: D01-01-25-0025 (OPA) and D02-02-25-0097 (ZBLA)

Date: January 16, 2026

Comments due date: February 13, 2026

Planner: Eric Forhan

Ward: 15 - Kitchissippi

Ward Councillor: Jeff Leiper

Applicant: Stantec Consulting Ltd (c/o Barrett Wagar)

Applicant E-mail: barrett.wagar@stantec.com

Applicant Phone Number: 613-724-4363

Owner: WV Holdings Inc. (c/o Kevin McMahon)

Site Location

1994 Scott Street, 322, 326, 327, 330 Athlone Avenue, and 306, 314, 316, 317, 318, 320, 321, 323, 324, 327, 328, 333, 335 Tweedsmuir Avenue.

Applicant's Proposal

The City of Ottawa has received applications to amend the Richmond Road / Westboro Secondary Plan and the Zoning By-Law to facilitate the development of three mixed-use buildings (ranging between 29 and 40 storeys), a 4-storey, low-rise building, 477 parking spaces, 91 visitor parking spaces and 780.4 sqm of parkland.

Proposal Details

The subject lands are located in the Westboro neighbourhood and are comprised of mostly rectangular-shaped lots, except for 1994 Scott Street and 306 Tweedsmuir Avenue, which are irregularly shaped. The subject lands are located immediately south of Westboro Station and four parcels are proposed: parcel A1 (the northern portion of the site), parcel A2 (the central, southern portion of the site), parcel B (the western portion of the site), and parcel C (the eastern portion of the site).

The subject lands are approximately a total of 7,730 square metres (sqm.) in size with parcel A1 being 2,265.4 sqm in size, parcel A2 being 1,332.9 sqm in size, parcel B being 1,650.3 sqm in size, and parcel C being 2,485.1 sqm in size. parcel A1 has 45.72m of frontage along Tweedsmuir and 33.07m of frontage along Scott Street, parcel A2 has 30.48m of frontage along Tweedsmuir Avenue, parcel B has 45.72m of frontage along Athlone Avenue, and parcel C has 76.18m of frotnage along Tweedsmuir Avenue.

The subject lands are predominately occupied by existing low-rise residential uses, with the exception of a single-storey office use that is located on 1994 Scott Street. The surrounding context consists of a mix and range of residential and non-residential uses. To the north, the subject lands abut the Scott

Street Right-of-Way (ROW), the future Westboro LRT Station, and further office, institutional, and low-rise residential uses. To the east, the subject lands abut low- to high- rise residential and mixed-use uses, primarily concentrated along McRae Avenue ROW. To the south, the subject lands abut low-rise residential and commercial and residential uses concentrated along Richmond Road ROW further to the south. To the west, the subject lands abut Lion's Park and a single-storey commercial use (the Granite Curling Club) with an associated surface parking lot. Further west are low-rise residential uses and Winona Avenue ROW.

The proposal will consist of four buildings; a 29-storey mixed-use tower (parcel B) accessed from Athlone Avenue; and a 40-storey mixed-use tower (parcel A1), 4-storey residential building (parcel A2), and a 29-storey mixed-use tower, with all three buildings accessed from Tweedsmuir Avenue. The proposal includes 477 parking spaces, 91 visitor parking spaces and 780.4sqm. of parkland. A total of 1,279 bicycle parking spaces are proposed. Access to proposed underground vehicular parking garages building A1 and C are provided along Tweedsmuir Avenue. Access to proposed underground vehicular parking garage for building B is provided along Athlone Avenue.

The subject lands are located within the Inner Urban Transect Policy Area per Schedule A of the Official Plan. Parcels A1 and A2 of the subject lands are designated Mainstreet Corridor per Schedule B2 of the Official Plan. Parcels B and C are designated Neighbourhood and are subject to the Evolving Neighbourhood Overlay. The Mainstreet Corridor designation within the Inner Urban Transect Policy Area is planned for increases in residential densities and mid- to high-rise development to help support the growth of 15-minute neighbourhoods. The Neighbourhood designation within the Inner Urban Transect Policy Area is planned for ongoing, gradual, integrated development and supports the creation of 15-minute neighbourhoods.

The subject lands are located within Sector 5 – Scott Street / Westboro O-Train Station and Sector 7 – McRae Avenue and Churchill per Schedule A of the Richmond Road / Westboro Secondary Plan (SP). The most northern portion of parcel A1 is located within Sector 5, parcel C is located within Sector 7, and remaining properties have an unspecified Sector. The northern portion of parcel A1 has a height limit of 4 to 6 storeys, while remaining properties have an unspecified height limit (defaulting to the parent Official Plan). The Official Plan Amendment application proposes to amend the Secondary Plan for two of the four parcels, specifically to define parcels B and C as Mainstreet Corridor in the Richmond Road SP and facilitate the proposed buildings heights of 29-storeys.

The Zoning By-law Amendment application proposes to rezone the subject property to four new zones, with site-specific zoning exceptions. A portion of parcel A1 is currently zoned "Traditional Mainstreet Zone (TM)". The remaining portion of parcel A2, along with parcels B and C are zoned "Residential Fourth Density Zone, Subzone UB (R4UB)" and are proposed to be rezoned "Traditional Mainstreet Zone, Urban Exception xxx, Schedule yyyy (TM[xxx] Syyyy)" with site-specific exceptions to address land uses and performance standards. Parcel A2 is proposed to retain the existing parent zone (R4UB) and rezone the lands to "Residential Fourth Density Zone, Subzone UB, with Urban Exception xxx (R4UB[xxx])". The parcel A2 site-specific zoning exception will address performance standards and facilitate a low-rise, 4-storey apartment building.

Related Planning Applications

N/A

Timelines and Approval Authority

The “On Time Decision Date”, the target date the Official Plan and Zoning By-law Amendment application will be considered by the City’s Planning and Housing Committee, is April 15, 2026.

Submission Requirements/Appeal Rights

Pursuant to subsection 17 (24) of the *Planning Act*, as amended:

1. The applicant;
2. A specified person^[1] who, before the amendment was adopted, made oral submissions at a public meeting or written submissions to council;
3. A public body that, before the amendment was adopted, made oral submissions at a public meeting or written submissions to council;
4. The registered owner of any land to which the plan would apply, if, before the amendment was adopted, the owner made oral submissions at a public meeting or written submissions to council; and/or,
5. The Minister;

may appeal City Council’s decision to the Ontario Land Tribunal by filing a notice of appeal to the amendment with the Clerk of the City of Ottawa. Such appeal must identify in writing, which parts of the decision (all or parts thereof) are being appealed and the reasons for doing so.

No person or public body shall be added as a party to the hearing of the appeal unless, before the by-law was passed, the person or public body made oral submissions at a public meeting or written submissions to council or, in the opinion of the Tribunal, there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.

Request to Post This Summary

If you have received this notice because you are the owner of a building within the area of the proposed development, and the building has at least seven (7) residential units, it is requested that you post this notice in a location visible to all of the residents.

Stay Informed and Involved

1. Register for future notifications about this application and provide your comments either by mailing the notification sign-up form in this package or by e-mailing me and adding File Nos. D01-01-25-0025 and D02-02-25-0097 in the subject line.
 - a. Please note, comments will continue to be accepted after the initial comment period due date noted above. However, comments received after the above date may not be reflected in the staff report.
2. Access submitted plans and studies regarding this application online at ottawa.ca/devapps.
3. If you wish to be notified of the decision on the application, you must make a written request to me. My contact information is below.
4. Should you have any questions, please contact me.

Eric Forhan, Development Review Planner
Planning, Development, and Building Services Department
City of Ottawa



110 Laurier Avenue West, 4th Floor
Ottawa, ON K1P 1J1
Tel.: 613-580-2424, ext. 21891
Eric.Forhan@ottawa.ca

- i) For your reference, subsection 1(1) of the *Planning Act* states:

"specified person" means

- a. a corporation operating an electric utility in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
- b. Ontario Power Generation Inc.,
- c. Hydro One Inc.,
- d. a company operating a natural gas utility in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
- e. a company operating an oil or natural gas pipeline in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
- f. a person required to prepare a risk and safety management plan in respect of an operation under Ontario Regulation 211/01 (Propane Storage and Handling) made under the Technical Standards and Safety Act, 2000, if any part of the distance established as the hazard distance applicable to the operation and referenced in the risk and safety management plan is within the area to which the relevant planning matter would apply,
- g. a company operating a railway line any part of which is located within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply,
- h. a company operating as a telecommunication infrastructure provider in the area to which the relevant planning matter would apply,
- i. NAV Canada,
- j. the owner or operator of an airport as defined in subsection 3 (1) of the Aeronautics Act (Canada) if a zoning regulation under section 5.4 of that Act has been made with respect to lands adjacent to or in the vicinity of the airport and if any part of those lands is within the area to which the relevant planning matter would apply,
- k. a licensee or permittee in respect of a site, as those terms are defined in subsection 1 (1) of the Aggregate Resources Act, if any part of the site is within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply,
- l. the holder of an environmental compliance approval to engage in an activity mentioned in subsection 9 (1) of the Environmental Protection Act if any of the lands on which the activity is undertaken are within an area of employment and are within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply, but only if the holder of the approval intends to appeal the relevant decision or conditions, as the case may be, on the basis of inconsistency with land use compatibility policies in any policy statements issued under section 3 of this Act,
- m. a person who has registered an activity on the Environmental Activity and Sector Registry that would, but for being prescribed for the purposes of subsection 20.21 (1) of the Environmental Protection Act, require an environmental compliance approval in accordance with subsection 9 (1) of that Act if any of the lands on which the activity is undertaken are within an area of employment and are within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply, but only if the person intends to appeal the relevant decision or conditions, as the case may be, on the basis of inconsistency with land use compatibility policies in any policy statements issued under section 3 of this Act, or
- n. the owner of any land described in clause (k), (l) or (m).

Résumé de la proposition de modification du Plan officiel et du Règlement de zonage

N^os de dossier : D01-01-25-0025 (MPO) et
D02-02-25-0097 (MRZ)

Requérant : Stantec Consulting Ltd (a/s de
Barrett Wagar)

Courriel du requérant :
barrett.wagar@stantec.com

N^o de tél. du requérant : 613-724-4363

Propriétaire : WV Holdings Inc. (a/s de Kevin
McMahon)

Date : 16 janvier 2026

Date limite des commentaires : 13 février 2026

Urbaniste : Eric Forhan

Quartier : 15 - Kitchissippi

Conseiller : Jeff Leiper

Emplacement

1994, rue Scott, 322, 326, 327 et 330, avenue Athlone, et 306, 314, 316, 317, 318, 320, 321, 323, 324, 327, 328, 333 et 335, avenue Tweedsmuir

Proposition du requérant

Demandes de modification du Plan secondaire du secteur du chemin Richmond à Westborobo et du Règlement de zonage, afin de permettre la présence de trois immeubles polyvalents (de 29 à 40 étages), d'un immeuble de quatre étages, de 477 places de stationnement pour résidents et 91 pour visiteurs et d'un parc de 780,4 m².

Détails de la proposition

Les terrains visés par les demandes, situés à Westboro, sont pour la plupart rectangulaires, à l'exception du 1994, rue Scott et du 306, avenue Tweedsmuir, qui sont de forme irrégulière. Ils se trouvent immédiatement au sud de la station Westboro et seraient répartis en quatre parcelles : la parcelle A1 (partie nord de l'emplacement), la parcelle A2 (partie centrale, au sud de l'emplacement), la parcelle B (partie ouest de l'emplacement) et la parcelle C (partie est de l'emplacement).

Les terrains visés couvrent au total environ 7 730 mètres carrés, la parcelle A1 faisant 2 265,4 m², la parcelle A2 faisant 1 332,9 m², la parcelle B faisant 1 650,3 m² et la parcelle C faisant 2 485,1 m². La parcelle A1 présente une façade de 45,72 m sur l'avenue Tweedsmuir et une façade de 33,07 m sur la rue Scott, la parcelle A2 présente une façade de 30,48 m sur l'avenue Tweedsmuir, la parcelle B présente une façade de 45,72 m sur l'avenue Athlone et la parcelle C présente une façade de 76,18 m sur l'avenue Tweedsmuir.

Les terrains visés sont essentiellement occupés par des habitations de faible hauteur, à l'exception d'un immeuble de bureaux de plain-pied situé au 1994, rue Scott. Aux alentours, on retrouve une variété d'utilisations résidentielles et non résidentielles. Au nord, l'emplacement jouxte l'emprise de la rue Scott, la future station Westboro du TLR ainsi que diverses utilisations administratives, institutionnelles et résidentielles de faible hauteur. À l'est, il est contigu à des utilisations résidentielles et polyvalentes de faible et grande hauteur, surtout concentrées le long de l'avenue McRae. Au sud, l'emplacement longe des utilisations résidentielles et commerciales de faible hauteur, réparties essentiellement le long du chemin Richmond plus au sud. À l'ouest, il donne sur le parc Lion's et un commerce de plain-pied (le Club de curling Granite) disposant d'une aire de stationnement de surface. On peut apercevoir plus à l'ouest des habitations de faible hauteur et l'avenue Winona.

Le projet consistera à construire quatre immeubles : une tour polyvalente de 29 étages (parcelle B) accessible par l'avenue Athlone; une tour polyvalente de 40 étages (parcelle A1), un immeuble résidentiel de quatre étages (parcelle A2) et une tour polyvalente de 29 étages, ces trois immeubles étant accessibles par l'avenue Tweedsmuir. Le projet comprend la création de 477 places de stationnement, de 91 places de stationnement pour visiteurs et d'un espace vert de 780,4 m². Au total, 1 279 places de stationnement pour vélos seraient créées. On accéderait aux garages de stationnement souterrains des immeubles A1 et C par l'avenue Tweedsmuir, et au garage de stationnement souterrain de l'immeuble B par l'avenue Athlone.

Les terrains visés sont situés dans le transect du secteur urbain intérieur de l'annexe A du Plan officiel. Les parcelles A1 et A2 portent la désignation de Couloir de rue principale dans l'annexe B2 du Plan officiel. Les parcelles B et C sont désignées Quartier et assujetties à la surzone de quartier évolutif. La désignation de Couloir de rue principale dans le secteur-cadre du transect du secteur urbain intérieur est destinée à augmenter les densités résidentielles et à permettre des aménagements de hauteur moyenne et élevée afin de contribuer à l'essor des quartiers du quart d'heure. La désignation de Quartier dans le secteur-cadre du transect du secteur urbain intérieur concerne les aménagements continus, graduels et intégrés, et favorise la création de quartiers du quart d'heure.

Les terrains visés sont situés dans le secteur 5 – rue Scott / station Westboro de l'O-Train et dans le secteur 7 – avenue McRae et avenue Churchill à l'annexe A du Plan secondaire du secteur du chemin Richmond à Westborobo. La partie la plus septentrionale de la parcelle A1 se trouve dans le Secteur 5, la parcelle C se trouve dans le Secteur 7 et les autres terrains n'ont pas de secteur attribué. La partie nord de la parcelle A1 fait l'objet d'une limite de hauteur de quatre à six étages, tandis que les autres terrains ne sont pas soumis à une limite de hauteur particulière (par défaut selon le Plan officiel associé). La demande de modification du Plan officiel concernerait deux des quatre parcelles dans le plan secondaire, permettant précisément de définir les parcelles B et C comme appartenant à un couloir de rue principale dans le Plan secondaire du secteur du chemin Richmond et permettant des hauteurs de bâtiment de 29 étages pour les immeubles proposés.

La demande de modification du Règlement de zonage concernerait quatre nouveaux zonages, qui seraient assortis d'exceptions propres à l'emplacement. Une partie de la parcelle A1 est actuellement désignée « Zone de rue principale traditionnelle » (TM). La partie restante de la parcelle A2 ainsi que les parcelles B et C sont désignées « Zone résidentielle de densité 4, sous-zone UB » (R4UB) et passeraient à une désignation de « Zone de rue principale traditionnelle, exception urbaine xxx, annexe yyyy » (TM[xxx] Syyyy), assortie d'exceptions propres à l'emplacement afin de tenir compte des utilisations du sol et des normes fonctionnelles. La parcelle A2 conserverait son zonage connexe

(R4UB) et la désignation des terrains passerait à « Zone résidentielle de densité 4, sous-zone UB, exception urbaine xxx » (R4UB[xxx]). L'exception de zonage propre à l'emplacement de la parcelle A2 concerne les normes fonctionnelles et permettra la présence d'un immeuble résidentiel de quatre étages (faible hauteur).

Demandes d'aménagement connexes

S.O.

Calendrier et pouvoir d'approbation

La « date de décision en temps voulu », c'est-à-dire la date limite à laquelle la demande sera considérée par le Comité de la planification et du logement de la Ville, est fixée au 15 avril 2026.

Exigences de soumission

Conformément au paragraphe 17 (24) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, dans sa version modifiée :

1. L'auteur de la demande ;
2. La personne précisée^[ii] qui, avant l'adoption de la modification, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil.
3. L'organisme public qui, avant l'adoption de la modification, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil.
4. Le propriétaire inscrit de tout terrain auquel le plan s'appliquerait si, avant l'adoption de la modification, le propriétaire a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou des observations écrites au conseil ; et/ou,
5. Le ministre.

sont les seules entités qui peuvent en appeler de la décision du Conseil devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), en transmettant un avis d'appel à la greffière de la Ville d'Ottawa. L'avis d'appel doit être formulé par écrit et préciser la ou les parties de la décision visées par l'appel (la décision au complet ou certains aspects seulement) ainsi que les motifs de l'appel.

Aucune personne ni aucun organisme public ne doit être joint en tant que partie à l'audition de l'appel sauf si, avant l'adoption de la modification, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil ou qu'il existe, de l'avis du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, des motifs raisonnables de le faire.

Demande d'affichage du présent résumé

Si vous recevez cet avis parce que vous êtes propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de l'aménagement proposé et comptant au moins sept (7) unités d'habitation, vous êtes tenu d'afficher cet avis à la vue de tous les résidents de l'immeuble.

Restez informé et participez

1. Inscrivez-vous pour recevoir des avis futurs au sujet de cette demande et transmettre vos observations soit en envoyant le formulaire d'inscription de cette trousse par la poste, soit en m'envoyant un courriel et en ajoutant les n°s de dossier D01-01-25-0025 et D02-02-25-0097 dans la ligne objet.

- a. Veuillez noter que les commentaires seront encore acceptés après la date limite de commentaires susmentionnée. Toutefois, les commentaires reçus après cette date ne seront pas nécessairement pris en compte dans le rapport du personnel.
2. Accédez en ligne aux études et aux plans présentés concernant la présente demande à ottawa.ca/demdam.
3. Si vous voulez être avisé de la décision concernant la demande, vous devez m'en faire la demande par écrit. Vous trouverez mes coordonnées ci-dessous.
4. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec moi.

Eric Forhan, urbaniste responsable des projets d'aménagement

Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment

Ville d'Ottawa

110, avenue Laurier Ouest, 4^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 1J1

Tél. : 613-580-2424, poste 21891

eric.forhan@ottawa.ca

- i) À titre indicatif, voici le libellé du paragraphe 1(1) :

«personne précisée» S'entend :

- (a) la personne morale exploitant un service d'électricité dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (b) Ontario Power Generation Inc. ;
- (c) Hydro One Inc. ;
- (d) la société exploitant un service de gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (e) la société exploitant un oléoduc ou un pipeline pour gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (f) la personne tenue de préparer un plan de gestion des risques et de la sécurité à l'égard d'une installation en application du *Règlement de l'Ontario 211/01 (Propane Storage and Handling)* pris en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* si une partie de la distance qui est établie comme la distance de danger applicable à l'installation et qui est mentionnée dans le plan de gestion des risques et de la sécurité se trouve dans la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (g) la société qui exploite une ligne ferroviaire dont une partie est située dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (h) la société exerçant les activités de fournisseur d'infrastructures de télécommunications dans la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (i) NAV (Canada) ;
- (j) le propriétaire ou l'exploitant d'un aéroport, au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada), si un règlement de zonage pris en vertu de l'article 5.4 de cette loi a été pris à l'égard de terrains adjacents à l'aéroport ou situés dans les environs de celui-ci, et si toute partie de ces terrains se trouve dans la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (k) un titulaire de permis ou un titulaire de licence à l'égard d'un emplacement, au sens des définitions données à ces termes au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en agrégats*, si toute partie de l'emplacement se trouve dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (l) le titulaire d'une autorisation environnementale pour exercer une activité visée au paragraphe 9 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, si l'un ou l'autre des terrains sur lesquels l'activité est entreprise se trouve dans une zone d'emploi et dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente, mais uniquement si le titulaire de l'autorisation compte interjeter appel de la décision ou des conditions pertinentes, selon le cas, pour cause d'incompatibilité avec des politiques sur la compatibilité de l'utilisation du sol contenues dans les déclarations de principe faites en vertu de l'article 3 de la présente loi ;
- (m) une personne qui a enregistré une activité au Registre environnemental des activités et des secteurs qui nécessiterait, n'eût été du fait qu'elle est prescrite pour l'application du paragraphe 20.21 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, une autorisation environnementale conformément au paragraphe 9 (1) de cette loi, si l'un ou l'autre des terrains sur lesquels l'activité est entreprise se trouve dans une zone d'emploi et dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente, mais uniquement si la personne compte interjeter appel de la décision ou des conditions pertinentes, selon le cas, pour cause d'incompatibilité avec des politiques sur la compatibilité de l'utilisation du sol contenues dans les déclarations de principe faites en vertu de l'article 3 de la présente loi ;
- (n) le propriétaire d'un terrain visé à l'alinéa k), l) ou m).

Location Map/ Carte de l'emplacement



 D02-02-25-0097 25-1629-X D01-01-25-0025 I:ICO/2025/ZKPI/Scott_1994 <small>©Parcel data is owned by Teranet Enterprises Inc. and its suppliers. All rights reserved. May not be produced without permission. THIS IS NOT A PLAN OF SURVEY.</small> <small>©Les données de parcelles appartiennent à Teranet Entreprises Inc. et à ses fournisseurs. Tous droits réservés. Ne peut être reproduit sans autorisation. CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE</small> REVISION / RÉVISION - 2025 / 12 / 22	<p>LOCATION MAP / PLAN DE LOCALISATION ZONING KEY PLAN / SCHÉMA DE ZONAGE OFFICIAL PLAN AMENDMENT / MODIFICATION DU PLAN OFFICIEL</p> <p>1994 rue Scott Street, 322, 326, 327, 330 avenue Athlone Avenue, 306, 314, 316, 317, 318, 320, 321, 323, 324, 327, 328, 333, 335 avenue Tweedsmuir Avenue</p> <p>Entire map area is affected by the Mature Neighbourhoods Overlay (section 139) / Tout le secteur de la carte est touché par la Zone sous-jacente de quartiers établis (article 139)</p> <p style="text-align: right;"><small>N NORTH</small></p>
---	---